



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

16 novembre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1698-2022	Divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements (Mod.)	6589
1721-2022	Code de sécurité (Mod.)	6597

Projets de règlement

Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers		6599
Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale		6600
Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes		6601
Code des professions — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien		6602
Code des professions — Certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers		6603

Décrets administratifs

1691-2022	Nomination de madame Chantale Massé comme juge de la Cour du Québec	6607
-----------	---	------

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay		6609
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay		6611
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 381, rue des Bains, dans la ville de Saint-Honoré		6614

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1698-2022, 2 novembre 2022

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 83.9 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le gouvernement peut, par un règlement, malgré toute autre disposition législative, modifier plusieurs règlements qu'il a pris afin de fixer des tarifs relativement aux prestations des organismes ou des établissements visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce règlement indique la prestation, ou l'ensemble de prestations, pour laquelle un tarif est fixé et énonce clairement le nouveau tarif;

ATTENDU QUE l'organisme et les établissements concernés par les modifications sont visés par la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE l'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1) fixe les tarifs que doit exiger un centre hospitalier de soins de courte durée pour une chambre privée et semi-privée;

ATTENDU QUE les articles 26, 30 à 41, 44, 45, 61.3, 65, 66, 97, 101, 103 à 108.3, 111, 112, 115 à 121.1, 123, 125 à 137, 139, 141, 142.2, 148 et 155 à 157 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) fixent divers droits payables pour l'obtention de l'immatriculation et la mise en circulation d'un véhicule routier ainsi que pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier;

ATTENDU QUE les articles 56, 57, 60 et 73.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) ainsi que l'article 73.4.1 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 996-2022 du 8 juin 2022, fixent les droits payables pour obtenir divers types de permis de conduire et que les articles 84.1 à 84.3 et 84.5 du Règlement sur les permis déterminent les montants à considérer aux fins du remboursement de ces droits;

ATTENDU QUE les articles 1.2 et 5 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) fixent les contributions périodiques maximales pour la prise en charge de certains usagers par une ressource de type familial ou intermédiaire;

ATTENDU QUE l'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) fixe les frais exigibles par un centre hospitalier pour une chambre privée, semi-privée et autre que privée et semi-privée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence, due aux circonstances suivantes, justifie l'absence d'une telle publication du Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements :

— les divers règlements précités prévoient l'indexation, au premier janvier de chaque année, des tarifs qui y sont prévus selon un indice des prix à la consommation;

— à défaut d'intervention, l'indexation applicable le 1^{er} janvier 2023 serait effectuée sur la base d'un taux d'inflation exceptionnellement élevé ce qui aurait pour effet d'augmenter de manière importante ces tarifs;

—il importe que les modifications tarifaires proposées soient mises en place avant le 1^{er} janvier 2023 de manière à éviter un impact financier défavorable important pour les citoyens et les entreprises concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 83.9)

SECTION I DISPOSITIONS MODIFICATIVES

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

1. Les montants prévus à l'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1) sont, à l'égard des prestations décrites à l'annexe 1, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

2. Les droits payables prévus aux articles 26, 30 à 41, 44, 45, 61.3, 65, 66, 97, 101, 103 à 108.3, 111, 112, 115 à 121.1, 123, 125 à 137, 139, 141, 142.2, 148 et 155 à 157 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) sont, à l'égard des prestations décrites à l'annexe 2, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

3. Les droits payables prévus aux articles 56, 57, 60 et 73.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), ceux prévus à l'article 73.4.1 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 996-2022 du 8 juin 2022, ainsi que les montants prévus aux articles 84.1 à 84.3 et 84.5 du Règlement sur les permis sont, à l'égard des prestations décrites à l'annexe 3, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL OU PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

4. Les montants prévus aux articles 1.2 et 5 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) sont à l'égard des prestations décrites à l'annexe 4, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

5. Les montants prévus au premier alinéa de l'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) sont à l'égard des prestations décrites à l'annexe 5, remplacés par ceux indiqués dans cette annexe à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce qu'ils soient ultérieurement indexés ou autrement modifiés.

SECTION II DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
 (Article 1)

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation
(chapitre A-28, r. 1)

Article	Prestation	Tarifs
10	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée de base	113,25 \$
10, al. 1, par. a	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 m ² , avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre :	139,96 \$
10, al. 1, par. b	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 m ² , avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre :	166,66 \$
10, al. 1, par. c	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 m ² , avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre :	195,51 \$
10, al. 1, par. d	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée d'une superficie d'au moins 11,50 m ² , avec téléphone et salle de bain privée complète :	225,43 \$
10, al. 1, par. e	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre privée avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant :	280,98 \$
10, al. 2	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée de base	70,16 \$
10, al. 2, par. a	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée avec deux des éléments suivants : téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre :	77,40 \$
10, al. 2, par. b	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre :	84,65 \$
10, al. 2, par. c	Séjour dans un centre hospitalier de soins de courte durée dans une chambre semi-privée avec téléphone, et salle de bain complète :	98,85 \$

ANNEXE 2
 (Article 2)

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers
(chapitre C-24.2, r. 29)

Article	Prestation	Tarifs
26, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation	32,25 \$
30, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule de promenade immatriculé pour être utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois	2,50 \$

Article	Prestation	Tarifs
31 à 41 (al. 1 de ces articles)	Immatriculation temporaire d'un véhicule routier et obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 4 jours	2,50 \$
44, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule de promenade appartenant à un fabricant ou à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et qui désire prêter son véhicule dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période maximale de 3 mois	2,50 \$
45, al. 1	Immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et pour l'obtention du droit de mettre ce véhicule en circulation pour une période de 10 jours	2,50 \$
61.3	Immatriculation d'un véhicule routier dont la cylindrée du moteur est la suivante :	
par. 1 ^o	cylindrée de 4 litres à 4,9 litres;	56,25 \$
par. 2 ^o	cylindrée de 5 litres à 5,9 litres;	112 \$
par. 3 ^o	cylindrée de 6 litres et plus.	225 \$
65	Immatriculation et droit de mettre en circulation une remorque	54,25 \$
66	Immatriculation et droit de mettre en circulation certains véhicules routiers appartenant à un centre de services scolaires, à une commission scolaire, à un centre hospitalier, à une institution vouée à des fins charitables et à une fabrique ou à un syndic de paroisse	3,85 \$
97, al. 3	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de promenade ou une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne physique	129 \$
101	Conservation du droit de circuler :	
al. 1	avec un cyclomoteur	14,70 \$
al. 2	avec une motocyclette	49,25 \$
103	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de ferme d'une masse nette de 3000 kg ou moins	87,75 \$
104	Conservation du droit de circuler avec un véhicule routier dont le propriétaire est une école de conduite ou un établissement titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds ou avec un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers ou une souffleuse à neige	226 \$
105	Conservation du droit de circuler avec une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins si le propriétaire est une personne morale ou avec une ambulance, un corbillard, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins	226 \$
106	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg	404 \$
107	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	539 \$

Article	Prestation	Tarifs
108	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg	705 \$
108.1	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg	622 \$
108.2	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	755 \$
108.3	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 10 000 kg	921 \$
111	Conservation du droit de circuler avec un camion :	
al. 1	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg :	495 \$
al. 2	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg :	860 \$
al. 3	à 3 essieux :	1 492 \$
al. 4	à 4 essieux :	2 190 \$
al. 5	à 5 essieux :	2 673 \$
al. 6	à 6 essieux et plus :	3 662 \$
112	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de ferme :	
al. 1	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg :	218 \$
al. 2	à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg :	365 \$
al. 3	à 3 essieux :	626 \$
al. 4	à 4 essieux :	906 \$
al. 5	à 5 essieux :	1 148 \$
al. 6	à 6 essieux et plus :	1 541 \$
115	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins	226 \$
116	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers	562 \$
117	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers	755 \$
118	Conservation du droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers	937 \$
119	Conservation du droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg	402 \$
120	Conservation du droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg	488 \$

Article	Prestation	Tarifs
121	Conservation du droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg	572 \$
121.1, al. 1	Conservation du droit de circuler avec un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble	129 \$
123	Conservation du droit de circuler avec certains véhicules routiers appartenant à un centre de services scolaires, à une commission scolaire, à un centre hospitalier, à un établissement public exploitant un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, à une institution vouée à des fins charitable et à une fabrique ou à un syndic de paroisse	3,85 \$
125	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de promenade utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	31 \$
126	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, un véhicule commercial ou un véhicule affecté au transport d'écoliers utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	91,75 \$
127	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	143 \$
128	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	187 \$
129	Conservation du droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	237 \$
130	Conservation du droit de circuler avec un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	173 \$
131	Conservation du droit de circuler avec un camion à 2 essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	282 \$
132	Conservation du droit de circuler avec un camion à 3 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	478 \$
133	Conservation du droit de circuler avec un camion à 4 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	688 \$
134	Conservation du droit de circuler avec un camion à 5 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	873 \$
135	Conservation du droit de circuler avec un camion à 6 essieux utilisé dans une localité non reliée au réseau routier du Québec	1 173 \$
136, al. 2	Conservation du droit de circuler avec un tracteur de ferme utilisé sur un chemin public	7,35 \$
137, al. 2	Conservation du droit de circuler avec un véhicule de fabrication artisanale autre qu'une motocyclette, un véhicule d'une masse nette de 450 kg ou moins, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un véhicule-outil, un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans, autre qu'une motocyclette, un véhicule antique ou une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg	54,25 \$

Article	Prestation	Tarifs
139, al. 3	Conservation du droit de circuler avec un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics y compris le véhicule sur chenilles métalliques, à l'exception d'un autobus, d'un minibus, d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation nécessite un permis de la Commission des transports du Québec	54,25 \$
141, al. 3	Conservation du droit de circuler avec une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins	54,25 \$
142.2	Conservation du droit de circuler avec certains véhicules routiers dont la cylindrée du moteur est la suivante :	
	4 litres :	39,50 \$
	4.1 litres :	52,50 \$
	4.2 litres :	66,25 \$
	4.3 litres :	79 \$
	4.4 litres :	92,75 \$
	4.5 litres :	106 \$
	4.6 litres :	119 \$
	4.7 litres :	133 \$
	4.8 litres :	145 \$
	4.9 litres :	158 \$
	5 litres :	172 \$
	5.1 litres :	185 \$
	5.2 litres :	198 \$
	5.3 litres :	210 \$
	5.4 litres :	225 \$
	5.5 litres :	237 \$
	5.6 litres :	248 \$
	5.7 litres :	260 \$
	5.8 litres :	272 \$
	5.9 litres :	283 \$
	6 litres :	298 \$
	6.1 litres :	310 \$
	6.2 litres :	321 \$
	6.3 litres :	333 \$
	6.4 litres :	346 \$
	6.5 litres :	359 \$
	6.6 litres :	371 \$

Article	Prestation	Tarifs
	6.7 litres :	384 \$
	6.8 litres :	396 \$
	6.9 litres :	407 \$
	7 litres et plus :	419 \$
148, al. 1	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 143	749 \$
155	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 149 et d'une masse nette de 500 kg ou moins	49,25 \$
156	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 149 et d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg	365 \$
157	Conservation du droit de circuler avec tout véhicule routier visé à l'article 149 sans égard à la masse nette du véhicule	749 \$

ANNEXE 3
(Article 3)

Règlement sur les permis
(chapitre C-24.2, r. 34)

Article	Prestation	Tarifs
56, al. 1	Délivrance d'un premier permis d'apprenti-conducteur	14,70 \$
56, al. 2	Délivrance d'un nouveau permis d'apprenti-conducteur	9,85 \$
57, al. 1	Délivrance d'un permis probatoire	39,25 \$
60	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis de conduire autre qu'un permis de classes 6D ou 8	19,70 \$
	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis de conduire de classes 6D ou 8	26 \$
73.3, al. 1	Délivrance d'un permis restreint visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis de classe 8	19,70 \$
73.3, al. 2	Délivrance d'un permis restreint de classe 8 visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière	26 \$
73.4.1, al. 1	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis de classe 8	19,70 \$
73.4.1, al. 1	Conservation de l'autorisation de conduire découlant d'un permis restreint de classe 8 visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière	26 \$
84.1 à 84.3	Obtention du remboursement en cas d'annulation, de révocation, de suspension d'un permis restreint visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis de classe 8	19,70 \$
84.5	Obtention du remboursement en cas d'annulation ou de suspension d'un permis restreint de classe 8	19,70 \$
		26 \$

ANNEXE 4
(Article 4)

Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7)

Article	Prestation	Tarifs
1.2, al. 1	Prise en charge d'un usager majeur par une ressource de type familial	Contribution mensuelle maximale de 1 029 \$
5, al. 2	Prise en charge de certains usagers majeurs par une ressource intermédiaire	Contribution quotidienne maximale de 45,81 \$

ANNEXE 5
(Article 5)

Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1)

Article	Prestation	Tarifs
360, al. 1	Séjour dans une chambre privée dans un centre hospitalier pour un adulte résident du Québec	69,33 \$
	Séjour dans une chambre semi-privée dans un centre hospitalier pour un résident du Québec :	57,92 \$
	Séjour dans une chambre autre que privée et semi-privée	43,15 \$

78536

Gouvernement du Québec

Décret 1721-2022, 9 novembre 2022

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2022-312-08-2416 du 11 mai 2022, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2022-316-8-2436 du 19 octobre 2022, le conseil d'administration de la Régie a recommandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre au gouvernement pour approbation sans modification et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. L'article 6 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, est modifié à nouveau par le remplacement, au dernier alinéa de la note B-2.1.3.6 de l'appendice 1, de «2 décembre 2022» par «2 décembre 2024».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sept ans» par «neuf ans».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78549

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les externes en soins infirmiers puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement vise à actualiser les exigences concernant l'accès à l'externat en soins infirmiers, à permettre à l'externe en soins infirmiers d'exercer, tout au long de l'année, les activités qui lui sont autorisées et à l'autoriser à effectuer le prélèvement des sécrétions oro-naso-pharyngées.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pénélope Fortin, avocate, Direction des affaires juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec,

4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone : 514 935-2501, poste 318, ou 1 800 363-6048; courriel : penelope.fortin@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^{me} Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o l'externe en soins infirmiers, soit l'étudiante en soins infirmiers qui, depuis 24 mois et moins, a complété avec succès les 2 premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme de baccalauréat de l'Université McGill, au moins 42,5 crédits du programme de maîtrise de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o.

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

«**2.8.** sécrétions oro-naso-pharyngées. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78548

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les externes en technologie médicale puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement vise à permettre à l'externe en technologie médicale d'exercer, tout au long de l'année, les activités professionnelles autorisées et à préciser son statut d'étudiant.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Scherer, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2; numéros de téléphone : 514 527-9811 ou 1 800 567-7763; courriel : cscherer@optmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237) est modifié, à l'article 2 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et avant « a complété avec succès », de « est un étudiant en technologie médicale qui »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, on entend par « étudiant en technologie médicale » la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier,».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78544

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les externes en inhalothérapie puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement vise à permettre à l'étudiant en inhalothérapie qui a complété avec succès les cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des 2 premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre d'accéder à l'externat en inhalothérapie.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Josée Prud'Homme, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 721, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéros de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; courriel : dg@opiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les », de « cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78546

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les pharmaciens puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement vise à autoriser les pharmaciens à administrer un vaccin dans le cadre d'une campagne de masse à des patients de tout âge.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^c Vincent Généreux-de Guise, conseiller juridique, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéros de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324; courriel : vgeneux@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des pharmaciens du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans.

Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage.

De plus, il peut administrer un vaccin à tout patient dans le cadre d'une campagne de masse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78545

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières

— Certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les personnes compétentes puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles suivantes que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui peuvent l'être par les personnes et suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées :

1^o administrer un vaccin dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2^o mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin;

3^o effectuer un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pénélope Fortin, avocate, Direction des affaires juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone : 514 935-2501, poste 318, ou 1 800 363-6048; courriel : penelope.fortin@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

- 1^o l'acupuncteur;
- 2^o l'audiologiste;
- 3^o l'audioprothésiste;
- 4^o le chimiste;
- 5^o le chiropraticien;
- 6^o le dentiste;

- 7° le denturologiste;
- 8° le diététiste;
- 9° l'ergothérapeute;
- 10° l'hygiéniste dentaire;
- 11° le médecin vétérinaire;
- 12° l'opticien d'ordonnances;
- 13° l'optométriste;
- 14° l'orthophoniste;
- 15° le physiothérapeute;
- 16° le podiatre;
- 17° le technologue en électrophysiologie médicale;
- 18° le technologue en imagerie médicale;
- 19° le technologue en physiothérapie;
- 20° le technologue en prothèses et appareils dentaires;
- 21° le technologue en radio-oncologie;
- 22° le technologiste médical;
- 23° le technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques;
- 24° le technologue professionnel en santé animale;
- 25° le technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu du paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 26° l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;
- 27° l'inhalothérapeute;
- 28° le pharmacien;
- 29° la sage-femme;
- 30° le titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools;
- 31° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière au sens du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2);
- 32° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 149.1);
- 33° l'externe en inhalothérapie au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1);
- 34° l'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;
- 35° l'externe en technologie médicale au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237);
- 36° l'étudiant en médecine et le résident au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1);
- 37° l'étudiant qui est inscrit au programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui a acquis les unités des compétences 1 à 17 de ce programme;
- 38° l'étudiant qui est inscrit au programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec et qui a complété les 2 premières années de ce programme;
- 39° l'étudiant qui est inscrit au moins à la troisième année d'études du premier cycle du programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 40° l'étudiant qui est inscrit au moins à la deuxième session de son avant-dernière année d'études d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis dont est titulaire l'un des professionnels visés aux paragraphes 1° à 24°;
- 41° l'étudiant qui est inscrit en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence.

2. Une personne visée à l'article 1 peut, conformément aux sections II et III, exercer une activité professionnelle qui y est déterminée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o elle agit pour le compte d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o elle exerce ces activités dans le cadre d'une campagne de masse;

3^o elle respecte, avec les adaptations nécessaires, les normes d'exercice généralement reconnues de même que, pour les personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, les normes réglementaires applicables aux infirmières et infirmiers relatives à la déontologie, notamment celles visant la mise à jour et le développement de leurs connaissances et de leurs compétences ainsi que celles visant la tenue de leurs dossiers.

SECTION II VACCINATION

3. Une personne visée aux paragraphes 27^o et 29^o de l'article 1 peut administrer un vaccin dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin.

4. Une personne visée aux paragraphes 1^o à 25^o, 30^o et 33^o à 41^o de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles déterminées à l'article 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o elle a réussi une formation reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux qui porte sur les aspects suivants :

- a) les responsabilités professionnelles et légales;
- b) la connaissance du vaccin à administrer;
- c) la préparation et l'administration du vaccin;
- d) la gestion des vaccins;
- e) la connaissance des manifestations cliniques inhabituelles et des urgences liées à la vaccination;

2^o l'état de santé de la personne à vacciner a été évalué au préalable par un professionnel habilité, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination;

3^o des professionnels habilités en nombre suffisant sont disponibles en tout temps et présents sur les lieux en vue d'une intervention rapide et afin d'assurer la surveillance clinique après la vaccination.

Toutefois, une personne visée aux paragraphes 1^o à 25^o, 30^o, 35^o, 40^o et 41^o de l'article 1 ne peut exercer ces activités professionnelles que si la personne à vacciner est âgée d'au moins 5 ans.

De plus, une personne visée aux paragraphes 33^o à 41^o de l'article 1 doit agir sous la supervision d'un professionnel habilité.

Aux fins du présent règlement, on entend par « professionnel habilité » tout professionnel qui peut initier la vaccination et y procéder, c'est-à-dire qui est habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne en lien avec le vaccin à administrer.

SECTION III DÉPISTAGE

5. Une personne visée aux paragraphes 22^o, 26^o et 27^o de l'article 1 peut effectuer un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

6. Une personne visée aux paragraphes 1^o à 21^o, 23^o à 25^o et 28^o à 41^o de l'article 1 peut exercer l'activité professionnelle déterminée à l'article 5, lorsqu'elle a réussi une formation reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux qui porte sur les aspects suivants :

- 1^o les responsabilités professionnelles et légales;
- 2^o la technique de prélèvement;
- 3^o la gestion des spécimens prélevés.

Lorsque la personne visée au premier alinéa ne dispose pas des connaissances et des compétences pour intervenir en situation d'urgence, des professionnels en nombre suffisant disposant de telles connaissances et de telles compétences doivent être présents sur les lieux où est effectué le prélèvement.

De plus, une personne visée aux paragraphes 31^o à 41^o de l'article 1 doit agir sous la supervision d'un professionnel disposant des connaissances et des compétences pour intervenir en situation d'urgence.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78547

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1691-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Chantale Massé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Chantale Massé, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 octobre 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Chantale Massé soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78517

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0114-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 17 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022.

Québec, le 4 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78541

A.M., 2022

Arrêté 0115-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 20 octobre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022.

Québec, le 4 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78542

A.M., 2022

Arrêté 0116-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 novembre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 381, rue des Bains, dans la ville de Saint-Honoré

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 381, rue des Bains, dans la ville de Saint-Honoré, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Honoré et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Honoré, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 17 octobre 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 381, rue des Bains, dans la ville de Saint-Honoré, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 novembre 2022

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78543

